

Appréciation judiciaire de l'existence ou de l'absence d'une possession d'état paisible, sans équivoque et continue : illustration

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ.

19 mars 2008

n° 07-11.573 (n° 310 FS-P+B)

Sommaire :

M<sup>me</sup> X épouse Z a donné naissance le 18 mai 2001 à une fille qui a été déclarée sur les registres de l'état civil comme née des époux. Le 4 janvier 2001, M. Y avait reconnu devant l'officier de l'état civil l'enfant à naître de M<sup>me</sup> X. Par acte du 5 octobre 2001, M. Y a fait assigner les époux Z aux fins de contester la paternité légitime de M. Z et de voir valider sa reconnaissance. Après avoir constaté que les époux Z avaient refusé de se soumettre à l'examen comparatif des sangs ordonné avant dire droit, le tribunal de grande instance a dit que l'enfant n'était pas la fille légitime de M. Z et déclaré valable la reconnaissance effectuée par M. Y. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 7 décembre 2006. Dans leur pourvoi (second moyen), les époux Y reprochaient aux juges du fond d'avoir déclaré la reconnaissance valable. Dans un premier temps, ils rappelaient que la possession d'état peut se constituer pendant la grossesse de la mère avant de se poursuivre après la naissance de l'enfant, et que c'était donc à tort que les juges du fond avaient affirmé qu'elle ne pouvait être constituée avant la naissance de l'enfant. Dans un second temps, ils rappelaient que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits indiquant le rapport de filiation, et que la reconnaissance prénatale et l'action en contestation de paternité introduite par M. Y ne faisaient nullement obstacle à l'existence d'une possession d'état paisible, sans équivoque et continue. Leur pourvoi est rejeté par la première Chambre civile de la Cour de cassation : ☞(1)

Texte intégral :

« Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui n'a pas adopté les motifs des premiers juges, n'a pas dit qu'une possession d'état d'enfant légitime ne pouvait être constituée avant la naissance de l'enfant ; d'autre part, qu'ayant relevé, d'abord, que M<sup>me</sup> Z reconnaissait avoir entretenu, pendant la période légale de conception de l'enfant, des relations intimes avec M. Y ; ensuite, que durant la grossesse, ce dernier avait revendiqué sa paternité et, enfin, que M. Z qui avait eu connaissance de cette revendication, avait été assigné en contestation de paternité légitime moins de six mois après la naissance de l'enfant, la cour d'appel a pu déduire de ces énonciations qu'il ne s'était pas constitué une possession d'état d'enfant légitime paisible, sans équivoque et continue et que dès lors, les demandes de M. Y étaient recevables ».

**Mots clés :**

FILIATION \* Paternité légitime \* Contestation \* Titre \* Possession d'état \* Appréciation souveraine

(1) En application des anciens articles 322 et 334-9 du code civil, on ne pouvait ni reconnaître ni contester la filiation de celui qui avait une possession d'état conforme à son titre de

naissance. Rappelons que l'ordonnance du 4 juillet 2005 est revenue sur cette solution en autorisant l'enfant, ses père et mère, mais également celui qui se prétend son parent véritable, à contester la filiation préalablement établie (C. civ., art. 333). Toutefois, en l'espèce, l'action du demandeur ayant été introduite antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (1<sup>er</sup> juillet 2006), sa recevabilité demeurait subordonnée à l'absence de possession d'état.

La possession d'état s'entend d'une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille (C. civ., art. 311-1). S'inspirant du fameux triptyque *tractatus, fama, nomen*, l'article 311-1 évoque les principaux éléments de la possession d'état : le traitement et en particulier la participation à l'entretien, à l'éducation et à l'installation de l'enfant (1° et 2°), la réputation, c'est-à-dire la reconnaissance par la famille, la société et l'autorité publique de ce lien de parenté (3° et 4°), et enfin le fait que l'enfant porte le nom de celui qui s'en prétend l'auteur (5°). Consacrant la jurisprudence antérieure, le nouvel article 311-2 prévoit, en outre, que cette possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque. Si les juges du fond apprécient souverainement l'existence de ces éléments de fait, la Cour de cassation contrôle le respect de la notion de possession d'état (V., par ex., Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 1990) et des conditions d'efficacité de celle-ci (V., par ex., Civ. 1<sup>re</sup>, 19 mars 1985). En l'espèce, la première Chambre civile approuve les juges du fond d'avoir déduit l'absence d'une possession d'état paisible, sans équivoque et continue, des différents éléments de faits qui leur étaient soumis.

Les Hauts magistrats commencent par rappeler qu'une possession d'état d'enfant légitime peut parfaitement être constituée avant la naissance de l'enfant (V., sur ce point, F. Granet-Lambrechts, n° 211.162). Au vrai, dans cette affaire, l'« existence » de la possession d'état était acquise : l'enfant était élevé, aux yeux de tous, par les deux époux et portait le nom du mari. En réalité, si l'action en contestation de paternité a été accueillie par les juges du fond c'est parce que les « conditions d'efficacité » de la possession d'état n'étaient pas satisfaites. Mais quel(s) caractère(s) faisait(ent) défaut ? Le caractère « paisible » ne posait aucune difficulté : la possession d'état ne s'était pas constituée par violence (sur cette condition, V. F. Terré et D. Fenouillet, n° 736). Le caractère « continu » paraissait également hors de cause : le mari s'était toujours comporté comme le père de l'enfant. On peut donc penser que les juges du fond ont estimé que la possession d'état était « équivoque ». Le vice d'équivoque est généralement invoqué en présence d'un conflit de possessions d'état. Ce n'était pas le cas en l'espèce, car l'amant de la mère ne s'était jamais comporté et n'avait jamais été considéré comme le père de l'enfant. Toutefois, l'épouse ayant reconnu l'existence de leur relation, et l'amant ayant prestement revendiqué sa paternité, les juges d'appel, approuvés par la Cour de cassation, ont estimé qu'une possession d'état efficace ne s'était pas constituée. Les doutes sur la paternité du mari, ainsi que la brièveté de la possession d'état dont il se prévalait, ont donc rendu recevable l'action en contestation de paternité légitime.

François Chénéde

**Doctrine** : **F. Granet-Lambrechts**, *Droit de la famille 2008-2009*, ss. dir. P. Murat, Dalloz-Action, n° 211.101 s. ; **F. Terré et D. Fenouillet**, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz, Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2005, n° 733 s. - **Jurisprudence** : **Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 1990**, Bull. civ. I, n° 157 ; **19 mars 1985**, D. 1986. Jur. 34, note J. Massip.

*Droit de la famille 2008-2009*, n° 211.101 s.